SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AOÛT 2017

Assemblée
M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et ~~Hennin~~, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes ~~Scieur~~ et Flament, MM. Pauly, M. Helson et ~~Hubert~~, Mme ~~Barthélemy-De Muynck~~, MM. ~~Gysels~~, Massaux et ~~Rasic~~ Conseiller(e)s
M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale
Mathieu Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, à l'exception de Mmes Marie-Madeleine SCIEUR et Catherine BARTHELEMY et de Messieurs Laurent HENNIN, Ronald HUBERT, Didier GYSELS et Philippe RASIC.

Toutes les décisions ci-après ont été prises à l'unanimité des membres présents.

La séance est ouverte à 19H30

Le conseil,

1. Décisions de la séance du 28 juin 2017 - Approbation - Décision
Approuve les décisions de la séance du 28 juin 2017.

2. Trottoirs Florennes PIC 2013/2016 - Prise en charge de la facture Infrastructure et Construction S.A. - Information au Conseil
Prend connaissance de la délibération du collège datée du 07 juillet 2017 relative au paiement, sous sa propre responsabilité, du solde de la facture 2017/10 de l'entreprise Infrastructure et Constructions concernant l'état d'avancement n°3.

3. CPAS - Compte 2016 - Approbation - Décision
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Florennes du 22 juin 2017;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS et plus particulièrement, son article 111;
A l'unanimité des membres présents,
Approuve le compte de l'exercice 2016 du CPAS de Florennes, arrêté comme suit :

	Résultat	**Budgétaire**
	Exercice ordinaire	Exercice extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	6.907.967,85	200.000,00
Engagements de l'exercice	6.733.185,93	639.103,38
Excédent/Déficit budgétaire	174.781,92	-439.103,38
	Résultat	**Comptable**
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	6.907.967,85	200.000,00
Imputations de l'exercice	6.704.707,60	639.103,38
Excédent/Déficit comptable	203.260,25	-439.103,38
	Compte de résultats	
Produits	6.983.341,05	
Charges	6.847.759,56	
Résultat de l'exercice	135.581,49	
	Bilan	
Total bilantaire	3.467.870,26	
Dont résultats cumulés :	-17.243,23	
- Exercice	135.581,49	
- Exercice précédent	12.450,91	

4. CPAS - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Florennes du 22 juin 2017;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et son article 111 en particulier;
A l'unanimité des membres présents,
Approuve la modification budgétaire n°1 - exercice 2017 - services ordinaire et extraordinaire du CPAS de Florennes.

5. Urbanisme - Espace culture, aménagement de la partie Foyer Culturel - Convention IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'affiliation de la Commune de Florennes à l.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu les contrats intitulés « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales ›› et « Convention << Responsable PEB ›› ›› reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et la fourniture du délivrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;
Vu l'avis obligatoire favorable remis par le Directeur Financier le 17 août 2018et, figurant en annexe;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d`Etudes la mission relative à l'aménagement d'un immeuble sis à Florennes, Avenue Jules Lahaye, 4 à Florennes;
Considérant que la mission comprend les études d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales et la mission de Responsable PEB, ainsi que la constitution du dossier de demande de permis d'urbanisme ;
Considérant l'affiliation de la Commune de Florennes à l.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que l'intercommunale l.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GElSlCA;
Considérant que la Commune de Florennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale l.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

DECIDE :

Article 1 :
De confier la mission relative à l'aménagement d'un immeuble sis à Florennes, rue de Philippeville à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 44.433,00 € HTVA, soit 53.765,14 € TVAC.
Article 2 :
D'approuver les contrats intitulés « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales ›› et « Convention « Responsable PEB ›› ›› réputés faire partie intégrante de la présente délibération.
Article 3 :
D'approuver le financement de cette mission par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2017 ;

6. IDEFIN - Centrale d'achat - Participation au sixième marché de fourniture d'électricité et de gaz - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° et 47 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;
Considérant que l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2018 ;
Considérant que, même si ce marché actuel n'est pas arrivé à son terme (il se termine le 31/12/2018), il apparaît opportun de relancer un marché dès à présent, ce qui permettra de profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;
Considérant que dans ce cadre et plus particulièrement dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant les marchés publics, il y a lieu que la commune se prononce sur le maintien de son affiliation à la centrale d'achat ;
Considérant par ailleurs que dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il est proposé que la commune signe la nouvelle convention d'adhésion ci-annexée, nouvelle convention reprenant ces nouvelles dispositions ;
Considérant que, pour rappel, les ASBL, les clubs sportifs, occupant des bâtiments communaux ou construits sur des terrains communaux (qu'ils soient ou non mis en location par un bail emphytéotique) pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents, peuvent également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;
Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale d'achat à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) étant donné que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;
Considérant néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au prochain marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 septembre 2017,

DECIDE :

Article 1er :

De confirmer son adhésion à la centrale d'achat constituée par IDEFIN et de participer au sixième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale d'achat.
Article 2 :
D'approuver la convention ci-annexée faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 3 :
De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération

7. Intercommunale IGRETEC – Adhésion et prise de participation - Décision de l'autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 4, alinéa 2 de ce règlement, stipulant que "Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal";
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2017, décidant de l'adhésion de la commune à l'intercommunale IGRETEC et de souscrire à 100 parts A1 "Communes" au prix unitaire de 6,20 €;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, approuvant cette délibération;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De prendre acte que la décision du Conseil communal du 25 janvier 2017, décidant de l'adhésion de la commune à l'intercommunale IGRETEC et de souscrire à 100 parts A1 "Communes" au prix unitaire de 6,20 €, a été approuvée le 15 juin 2017 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement.
Article 2 :
De porter mentions de l'arrêté au Registre des délibérations du Conseil communal, en marge de l'acte concerné.

8. Morialmé - Litige concernant le chemin anciennement vicinal n°21 - Convention - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Considérant le litige relatif au chemin vicinal n° 21, à Morialmé, qui oppose la famille FALLON à la Région wallonne, la Province de Namur et la Commune de Florennes;
Considérant que la famille FALLON a entamé, en 2005, une procédure visant à acter la disparition par prescription du chemin vicinal n° 21;
Considérant que l'action est toujours en cours au Tribunal de Première instance de Dinant;
Considérant que cette procédure semble ne pas devoir aboutir favorablement pour la famille FALLON;
Considérant qu'une solution à l'amiable a été proposée par les parties concernées;
Considérant que la dernière réunion a eu lieu le 10 février 2014;
Considérant qu'un plan de bornage a été réalisé le 1er avril 2014;
Considérant qu'un projet de convention a été transmis par Maître Denis BRUSSELMANS, avocat de la Commune et de la Province, le 10 avril 2015;
Considérant que le Commissaire-Voyer a émis un avis verbal favorable sur ce projet de convention;
Considérant que le Collège a marqué son accord et émis quelques remarques sur la convention en séance du 21 avril 2015;
Considérant que le projet de convention prévoit le déplacement du chemin 21 vers la Voie verte indiquée sur le plan, à l'initiative de la commune;
Considérant que la Commune doit s'engager à entamer une procédure de suppression du chemin 21 et de création d'une nouvelle voirie (sentier) dans le mois de la signature de la convention, conformément au décret du 06/02/2014;
Considérant que les frais liés à cette procédure seront pris en charge par chaque partie pour moitié (hors frais internes à la commune);
Considérant que les consorts FALLON doivent s'engager à créer une servitude de passage au profit de la Région wallonne;
Considérant que cette convention bénéficiera à chaque partie;
Considérant que le Collège provincial a approuvé le projet de convention en date du 04/07/2017;
Considérant que la Région Wallonne et les consorts Fallon ont également approuvé le projet de convention;
Considérant qu'il conviendrait de corriger deux termes dans le texte afin d'être plus précis et plus clair;
Considérant que ces corrections ne modifient en rien le contenu fondamental de la convention;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le projet de convention entre les parties concernées par le litige du chemin n° 21, à Morialmé, moyennant les corrections suivantes :
1. au point 7, dernier § : remplacer « l'assiette du chemin modifié » par « l'assiette de la nouvelle voirie »;
2. au point 9, 2e § : remplacer le dernier mot ("précédent") par « 7 ».
Article 2 :

De transmettre la présente décision à l'avocat représentant les intérêts de la commune.

9. Florennes - Création d'un hall relais agricole - Convention d'assistance avec le BEP

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'appel à projets "Hall Relais Agricoles", lancé en octobre 2015 par le Ministre René COLLIN, dans le cadre du Plan Marshall 4.0;
Considérant que, sur base d'un projet préparé par la Grelinette et le GAL, le Collège communal a marqué son accord, en séance du 23/05/2016, pour introduire, en qualité de promoteur principal et comme chef de file d'un consortium de plusieurs communes (communes adhérant au GAL), une demande d'investissement dans le cadre de cet appel à projets;
Considérant que, dans les débats, il était entendu que l'objectif était de soutenir le projet de développement économique proposé par la Grelinette, sans aucune charge financière pour la commune;
Considérant que la réalisation de ce projet nécessite un accompagnement par un organisme compétent dans le domaine du développement économique;
Considérant la proposition de convention établie par le BEP, pour assistance à maîtrise d'ouvrage, reçue le 10/03/2017;
Considérant que cette proposition a été revue et modifiée le 19/05/2017;
Considérant que les missions prévues par cette convention sont la création d'un business modèle, programmation, l'élaboration d'un cahier spécial des charges pour désigner un auteur de projet et l'analyse des offres;
Considérant que le montant des honoraires est fixé à 13.000 € HTVA au lieu de 14,600 € au départ;
Considérant qu'il conviendra d'ajouter à ce montant les frais d'architecte et autres frais divers éventuels;
Considérant que, pour obtenir les subsides, la commune doit avoir des droits réels sur le bien;
Considérant qu'il conviendra dès lors d'établir une convention d'emphytéose par l'Agence locale pour l'emploi, propriétaire, au profit de la commune, maître d'oeuvre;
Considérant la réunion du 27/06/2017 rassemblant toutes les parties concernées;
Considérant qu'il ressort de cette réunion que le projet ne peut avancer sans la signature de la convention d'assistance avec le BEP;
Considérant que la mission prévue par cette convention peut s'arrêter à tout moment, à la fin d'une étape;
Considérant que les étapes 1 et 2 sont indispensables pour obtenir une indication réaliste des investissements nécessaires;
Considérant que le Conseil est invité à donner son accord de principe sur le projet global et la convention d'assistance;
Considérant qu'il conviendra également de prévoir le budget nécessaire pour la réalisation de ce projet, si on le mène à son terme;
Vu l'avis du Directeur financier;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'émettre un avis de principe favorable au soutien du projet de Hall Relais Agricole initié par la Grelinette, visant à aménager les bâtiments de l'ancien abattoir de Florennes.
Article 2 :
De marquer son accord sur le projet de convention du 19/05/2017 avec le BEP pour le Hall relais agricole.
Article 3 :
D'engager le montant de 13.000 € HTVA à l'article budgétaire 529/733-51.
Article 4 :
De solliciter des propositions de la part des partenaires du projet afin que l'investissement financier final de la commune soit nul.
Article 5 :
De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

10. Florennes - Centre culturel Action Sud - Partenariat Action sculpture 2017-2018 - Convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant le projet Action sculpture mené par le Centre culturel régional Action Sud, les centres culturels locaux et les communes de l'arrondissement;
Considérant que la commune de Florennes participe à cette action depuis plusieurs années, en accueillant chaque année les oeuvres d'art d'un artiste différent sur son territoire;
Considérant les projets de convention locale et globale de partenariat pour la période 2017-2018;
Considérant que le montant du loyer annuel pour les oeuvres est de 1.330 € pour toute la période et pour 10 oeuvres;
Considérant l'avis du Directeur financier;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord sur la convention globale de partenariat entre le Centre culturel régional Action Sud, les centres culturels locaux et les communes de l'arrondissement, ainsi que la convention locale de partenariat entre le Centre culturel régional Action Sud, le Foyer culturel de Florennes et la commune de Florennes, dans le cadre du projet Action sculpture 2017-2018.

Article 2 :
D'engager le montant de 1.330 € sur l'article budgétaire 131/123-16.
Article 3 :
De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

11. Police des cimetières - Règlement sur les funérailles et sépultures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la décision du Conseil communal du 11/04/1978 approuvant le règlement de Police contenant notamment les articles 211 à 262 relatifs à la Police des cimetières;
Vu les modifications à ce règlement de Police intervenues le 11/06/1990 et le 30/08/2002 pour les articles relatifs à la police des cimetières;
Vu la décision du Conseil communal du 04/02/2010 approuvant le nouveau Règlement général de Police administrative mais n'abrogeant pas l'ancien;
Considérant que ce nouveau règlement ne reprend rien des anciens articles 211 à 262 spécifiques à la police des cimetières;
Considérant que, suite à la décision du Gouverneur de la Province de Namur du 02/04/2015 refusant d'approuver la délibération du Conseil communal du 28/08/2014 relative à l'extension du cimetière de Florennes, il convient de revoir le règlement spécifique à la police des cimetières;
Considérant qu'un règlement type et conforme à la législation a été conseillé par le coordinateur du Service Public Wallonie en matières funéraires;
Considérant que les différents services concernés par cette matière ont lu et modifié le texte proposé afin de l'adapter à la réalité de terrain dans notre commune;
Considérant que la validation de ce nouveau règlement est une étape indispensable pour permettre l'extension nécessaire des cimetières existants;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'abroger les articles 211 à 262 du Règlement de Police adopté le 11/04/1978.
Article 2 :
D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :
CHAPITRE 1 – DEFINITIONS
Article 1er :
Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir plusieurs urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Etat d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – GENERALITES

Article 2 :

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 3 :

Moyennant le paiement du montant prévu au « règlement fixant la redevance pour les concessions de sépulture » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 4 :

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 :

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 68 du présent règlement.

Article 7 :

Dans tous les cas déterminés par le responsable du cimetière, l'inhumation peut avoir lieu après le départ de la famille mais avec la présence possible d'un membre de celle-ci.

Section 1 – Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 8 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Florennes, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Le bureau de l'Etat civil est ouvert tous les samedis de 09h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés.

Article 9 :

Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc.). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 10 :

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités. Aucune inhumation n'aura lieu après 12h00 le samedi.

Article 11 :

Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 10 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 12 :

Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Florennes, le service de l'Etat Civil remet gratuitement aux déclarants une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 13 :

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 14 :

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 15 :

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16 :

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17 :

L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 29.

Article 18 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 19 :

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 20 :

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 21 :

Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 22 :

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Section 2 – Transports funèbres

Article 23 :

Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 24 :

Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 25 :

Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Florennes, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Florennes ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 26 :

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 27 :

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 28 :

Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 29 :

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des Inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Section 3 – Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30 :

1. Florennes – rue Baudry
2. Florennes – rue La Valette
3. Corenne – rue de Rosée
4. Flavion – rue du Tram (cimetière traditionnel)
5. Flavion – rue du Tram (cimetière cinéraire)
6. Morville – rue de Soulme
7. Rosée – rue Montante
8. Hemptinne – Quartier de Tavier (ancien)
9. Hemptinne – Quartier de Tavier (nouveau)
10. Saint-Aubin – rue du Fourneau
11. Morialmé – rue du Moulin
12. Thy-le-Bauduin – rue de Morialmé
13. Hanzinelle – rue de la Vallée (ancien)
14. Hanzinelle – rue Fayt (nouveau)
15. Hanzinne – rue des Fosses au Sable

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- de 08 heures à 20 heures, du 1er avril au 14 novembre
- de 09 heures à 17 heures, du 15 novembre au 31 mars

CHAPITRE 3 – REGISTRE DES CIMETIERES

Article 31 :

Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 32 :

Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au fossoyeur.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 33 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 34 :

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site

concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.
Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.
Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.
Article 35 :
Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants, y compris les plantations, sont interdits les ~~samedis,~~ dimanches et jours fériés.
A partir de l'avant-dernier jour ouvrable d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.
Article 36 :
Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.
Article 37 :
Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 5 – LES SEPULTURES
Section 1 – Les concessions – Dispositions générales
Article 38 :
La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, pleine terre, columbarium ou en cavurne.
Article 39 :
Une concession est incessible et indivisible.
Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.
Article 40 :
L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.
Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.
Article 41 :
Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.
Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.
Article 42 :
Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques,..). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.
Article 43 :
Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.
Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.
Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « règlement fixant la redevance pour les concessions de sépulture » en vigueur.
Article 44 :
L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre.
Article 45 :
L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.
Section 2 – Autres modes de sépulture
Article 46 :
Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.
La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
Article 47 :
Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Florennes – rue Baudry.
Article 48 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 49 :

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 50 :

Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées sur consignes de celui-ci. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 51 :

Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Article 52 :

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 53 :

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 54 :

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- dimensions : 20 x 15 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès - photographie

Article 55 :

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 56 :

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 57 :

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 80 cm) qui peut recevoir plusieurs urnes, après vérification préalable du fossoyeur ou des autorités communales ;

En surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 58 :

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.

CHAPITRE 6 – ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 59 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 60 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 61 :

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 62 :
Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.
Article 63 :
Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes…) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.
Article 64 :
La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques ou mordants est totalement interdite.

CHAPITRE 7 – EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES
Article 65 :
Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 33. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.
Article 66 :
L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.
Article 67 :
Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.
L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.
Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.
Article 68 :
Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.
En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.
A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 – SANCTIONS
Article 69 :
Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police administrative, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES
Article 70 :
Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.
Article 71 :
Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.
Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.
Article 72 :
Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 73 :
De publier le règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à l'entrée des cimetières communaux.

12. Hanzinelle, rue du Culot - Aliénation d'un excédent de voirie - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la commune est propriétaire de tout l'espace public situé rue du Culot, à Hanzinelle, devant les maisons n°246 à 252;
Considérant que Monsieur et Madame Thierry MARCHAL-SALMON, domiciliés rue du Culot, 247, souhaitent acheter le morceau de terrain communal engazonné, devant et à l'arrière de leur habitation, d'une superficie d'environ 100 m²;

Considérant que Monsieur et Madame Sandro VAGENHENDE-MAHAUT, domiciliés à Marcinelle, propriétaires de la maison voisine sise rue du Culot, 248, souhaitent aussi acheter le morceau de terrain communal engazonné, devant et à l'arrière de leur habitation, d'une superficie d'environ 100 m²;
Considérant que les deux habitations sont mitoyennes et que la concertation des deux propriétaires avait été demandée par le collège, en date du 13/07/2016;
Considérant que la vente de ce terrain permettrait aux propriétaires d'aménager le bien à des fins privées et de stationner leurs véhicules sur leur propre terrain;
Considérant que, de l'avis du Conseiller en mobilité, il convient de maintenir un espace suffisant de domaine public pour pouvoir stationner deux à trois véhicules;
Considérant qu'une enquête publique devra de toute façon être organisée, dans le cadre de la procédure officielle;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie, à Hanzinelle, rue du Culot, 247-248, d'une contenance d'environ 200 m², en maintenant un espace suffisant de domaine public pour pouvoir stationner deux à trois véhicules.
Article 2 :
De procéder à la vente des excédents de voirie, selon la procédure de gré à gré, aux propriétaires riverains.
Article 3 :
D'inviter les demandeurs à introduire ensemble un seul dossier de modification de voirie conformément au décret du 06/02/2014.
Article 4 :
De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

13. Enseignement - Compte annuel enseignement 2016 - Fixation - Décision

Vu la présente annexe relative au compte enseignement communal 2016 et faisant partie intégrante de la présente décision,
A l'unanimité des membres présents, ratifie la décision ci-dessous,

DECIDE :

d'arrêter le compte annuel 2016 de l'enseignement communal, comme suit :
- Recettes : 285.363,85 Euros (Deux cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-trois euros et quatre-vingt-cinq cents)
- Dépenses : 398.569,21 Euros (Trois cent nonante-huit mille cinq cent soixante-neuf euros et vingt et un cents).

14. Construction d'abris de touche au terrain de football de Florennes - Acquisition de matériaux divers - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que les abris de touche du terrain de football de Florennes ont été déclarés dangereux par le Comité Provincial de football ;
Considérant qu'il est nécessaire de démolir les abris actuels et d'en reconstruire de nouveaux ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'acquérir des matériaux divers ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 17 août 2017 approuvant le marché "Construction d'abris de touche au terrain de football de Florennes - Acquisition de matériaux divers" dont le montant initial estimé s'élève à 900,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 1.855.3 pour ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76401/722-60 (n° de projet 20170026) et sera financé par emprunt ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 1.855.3 et le montant estimé du marché “Construction d'abris de touche au terrain de football de Florennes - Acquisition de matériaux divers”, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la facture acceptée.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2017, article 76401/722-60 (n° de projet 20170026).

15. Adhésion de la commune de Florennes à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie - Approbation de la convention

Considérant que la commune de Florennes a la possibilité d'adhérer à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie ;
Considérant que la commune de Florennes, en adhérant à cette centrale de marchés, pourra bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) ;

DECIDE :

Article 1 :
D'adhérer à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie.
Article 2 :
D’approuver la convention, telle que reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, à passer entre la Commune de Florennes et le Service Public de Wallonie, ce qui permettra d'avoir accès aux fiches techniques des marchés y relatifs, qui détaillent les articles et les coordonnées du fournisseur, afin d'établir les commandes.

16. Acquisition de deux machines à désherber pour le service des cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que les communes wallonnes avaient cinq ans à partir de 2014 pour abandonner progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans leurs espaces publics ;
Considérant qu'en 2019, c’en sera fini des pesticides dans les voiries, les allées, les cimetières, les sentiers, etc ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'acquérir du matériel mécanique permettant principalement l'entretien des allées des différents cimetières de l'entité de Florennes ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 7 juillet 2017 approuvant le marché “Acquisition de deux machines à désherber pour le service des cimetières” dont le montant initial estimé s'élève à 22.000,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 1.776.1 pour ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2017, article 878/744-51 (n° de projet 20170006) et sera financé par fonds propres et une subvention ;
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (MB2);
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n’est pas obligatoire, qu’il n’y a pas eu de demande spontanée et qu’aucun avis n’a été donné d’initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver la description technique N° 1.776.1 et le montant estimé du marché “Acquisition de deux machines à désherber pour le service des cimetières”, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la facture acceptée.
Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/744-51 (n° de projet 20170006).

17. Acquisition de guirlandes lumineuses - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler certaines guirlandes lumineuses placées dans le centre de Florennes lors des fêtes de fin d'année ;
Considérant qu'il est donc nécessaire d'acquérir six motifs lumineux et trois sphères ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 17 juillet 2017 approuvant le marché "Acquisition de guirlandes lumineuses" dont le montant initial estimé s'élève à 2.000,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description administrative et technique N° 1.811.111.5 pour ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 426/732-60 (n° de projet 20170012) et sera financé par moyens propres ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a pas été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la description administrative et technique N° 1.811.111.5 et le montant estimé du marché "Acquisition de guirlandes lumineuses", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la facture acceptée.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 426/732-60 (n° de projet 20170012).

18. Rénovation d'une remise communale à Saint-Aubin - Acquisition de matériaux divers - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la remise communale située rue d'Yves-Gomezée à St Aubin est abandonnée depuis un certain temps ;
Considérant que la rénovation de cette remise permettrait aux ouvriers du service forestier d'avoir un local de proximité aux abords du bois communal ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'acquérir des matériaux divers afin de réaliser cette rénovation ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 17 juillet 2017 approuvant le marché "Rénovation d'une remise communale à Saint-Aubin - Acquisition de matériaux divers" dont le montant initial estimé s'élève à 2.100,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description administrative et technique N° 2.073.541 pour ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.735,54 € hors TVA ou 2.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20170051) et sera financé par moyens propres;
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a pas été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 1 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver la description administrative et technique N° 2.073.541 et le montant estimé du marché "Rénovation d'une remise communale à Saint-Aubin - Acquisition de matériaux divers", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.735,54 € hors TVA ou 2.100,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la facture acceptée.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/723-60 (n° de projet 20170051)

19. Acquisition de divers instruments de musique et d'un pupitre de chef d'orchestre pour l'Académie de Musique de Florennes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer certains instruments de musique et un pupitre de chef d'orchestre à l'Académie de Musique de Florennes et ce, afin d'assurer son bon fonctionnement ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 7 juillet 2017 approuvant le marché "Acquisition de divers instruments de musique et d'un pupitre de chef d'orchestre pour l'Académie de Musique de Florennes" dont le montant initial estimé s'élève à 3.500,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description administrative et technique N° 1.851.378 pour ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 734/749-98 (n° de projet 20170029) et sera financé par moyens propres ;
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n° 1 ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a pas été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver la description administrative et technique N° 1.851.378 et le montant estimé du marché "Acquisition de divers instruments de musique et d'un pupitre de chef d'orchestre pour l'Académie de Musique de Florennes", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la facture acceptée.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 734/749-98 (n° de projet 20170029).

20. Amélioration de l'éclairage public en 2017 - 2ème phase - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de placer ou remplacer des points d'éclairage public dans l'entité de Florennes ;
Considérant également qu'il y a lieu de détecter un défaut de câble EP à St Aubin et Hanzinne ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 27 juillet 2017 approuvant le marché "Amélioration de l'éclairage public en 2017 - 2ème phase" dont le montant initial estimé s'élève à 3.500,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description administrative et technique N° 1.811.111.5 pour ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 426/732-60 (n° de projet 20170012) et sera financé par moyens propres ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la description administrative et technique N° 1.811.111.5 et le montant estimé du marché "Amélioration de l'éclairage public en 2017 - 2ème phase", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la facture acceptée.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 426/732-60 (n° de projet 20170012).

21. Acquisition de matériel de chauffage pour les écoles communales de Flavion et St Aubin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel de chauffage et ce, afin de procéder à l'extension du système de chauffage à l'école communale de St Aubin et au remplacement de la chaudière à l'école communale de Flavion ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 17 juillet 2017 approuvant le marché "Acquisition de matériel de chauffage pour les écoles communales de Flavion et St Aubin" dont le montant initial estimé s'élève à 10.000,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique et administrative N° 1.851.162 pour ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 721/724-60 (n° de projet 20170020) et sera financé par un emprunt ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la description technique et administrative N° 1.851.162 et le montant estimé du marché “Acquisition de matériel de chauffage pour les écoles communales de Flavion et St Aubin”, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la facture acceptée.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2017, article 721/724-60 (n° de projet 20170020).

22. Fourniture et placement d'un store extérieur solaire pour le service "Personnel" de la Maison communale de Florennes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de placer un store solaire au niveau de la fenêtre de toit du service "Personnel" de la Maison communale et ce, afin d'améliorer les conditions de travail lors des journées de fortes chaleurs ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 7 juillet 2017 approuvant le marché “Fourniture et placement d'un store extérieur solaire pour le service personnel de la Maison communale de Florennes” dont le montant initial estimé s'élève à 3.400,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description administrative et technique N° 2.073.541 pour ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.809,92 € hors TVA ou 3.400,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2017, article 104/72-60 – N° projet (20170055) ;
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n° 1 ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n’est pas obligatoire, qu’il n’y a pas eu de demande spontanée et qu’aucun avis n’a été donné d’initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 1 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver la description administrative et technique N° 2.073.541 et le montant estimé du marché “Fourniture et placement d'un store extérieur solaire pour le service "Personnel" de la Maison communale de Florennes”, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.809,92 € hors TVA ou 3.400,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la facture acceptée.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2017, article 104/72-60 – N° projet (20170055).

23. Remplacement de la toiture de la véranda de l'école communale de St Aubin - Acquisition de matériaux divers - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir divers matériaux et ce, afin de remplacer la toiture de la véranda de l'école communale de St Aubin ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 7 août 2017 approuvant le marché “Remplacement de la toiture de la véranda de l'école communale de St Aubin - Acquisition de matériaux divers” dont le montant initial estimé s'élève à 7.000,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description administrative et technique N° 1.851.162 pour ce marché ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Boiserie), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, TVA comprise;
* Lot 2 (Panneaux en polycarbonate avec matériaux divers), estimé à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.958,68 € hors TVA ou 7.210,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2017, article 721/724-60 (n° de projet 20170020) et sera financé par un emprunt ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n’est pas obligatoire, qu’il n’y a pas eu de demande spontanée et qu’aucun avis n’a été donné d’initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la description administrative et technique N° 1.851.162 et le montant estimé du marché “Remplacement de la toiture de la véranda de l'école communale de St Aubin - Acquisition de matériaux divers”, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 5.958,68 € hors TVA ou 7.210,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la facture acceptée.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2017, article 721/724-60 (n° de projet 20170020).

24. FLORENNES - Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement et passages pour piétons rue des Ecoles - Information - Décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la loi communale ;
Considérant que suite aux aménagements de sécurité réalisés dans la rue des Ecoles à Florennes, il y a lieu de revoir le stationnement et régulariser les passages pour piétons dans cette rue ;
Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1 :
Toutes les dispositions antérieures relatives à la signalisation et reprises dans les règlements complémentaires de circulation routière approuvés par le Conseil communal des 10 novembre 1987 et du 04 mars 2003 sont abrogées.
Article 2 :
Dans la rue des Ecoles, de part et d'autre du carrefour avec la rue du Boukau, des passages pour piétons sont tracés au sol par des marques de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée.
Article 3 :
Dans la rue des Ecoles, le stationnement est organisé en conformité et dans les limites du plan ci-joint :
Ces mesures seront matérialisées par des marques appropriées au sol.
Article 4 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

25. Acquisition d'un réfrigérateur pour la salle communale de Thy-le-Bauduin - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le réfrigérateur de la salle communale de Thy-le-Bauduin est hors d'usage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau réfrigérateur et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de cette salle communale ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 7 juillet 2017 approuvant le marché "Acquisition d'un réfrigérateur pour la salle communale de Thy-le-Bauduin" dont le montant initial estimé s'élève à 2.000,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description administrative et technique N° 2.073.54 pour ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 734/749-98 (n° de projet 20170029) et sera financé par moyens propres;
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a pas été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 1 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver la description administrative et technique N° 2.073.54 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un réfrigérateur pour la salle communale de Thy-le-Bauduin", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la facture acceptée.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 734/749-98 (n° de projet 20170029)

26. Fourniture et placement d'un toit rigide pour le véhicule du service forestier - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de placer un toit rigide sur le véhicule du service forestier et ce, afin de protéger et de sécuriser le matériel embarqué lors des divers travaux réalisés dans les bois communaux ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 7 juillet 2017 approuvant le marché "Fourniture et placement d'un toit rigide pour le véhicule du service forestier" dont le montant initial estimé s'élève à 4.500,00 € TVAC ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description administrative et technique N° 2.073.537 pour ce marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170054) et sera financé par moyens propres;
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a pas été donné d'initiative par le Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 par l'autorité de tutelle :
Article 1er :
D'approuver la description administrative et technique N° 2.073.537 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un toit rigide pour le véhicule du service forestier", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la facture acceptée.
Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170054)

27. ENTITE DE FLORENNES - ECLAIRAGE PUBLIC - Remplacement de lampes à vapeur de mercure haute pression – Approbation de la convention cadre et du mode de financement

Vu la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise notamment l'efficacité énergétique, l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les articles 3A.5 , 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;
Vu le décret du 12 avril 2001 et ses modifications ultérieures relatif à l'organisation du marché régional d'électricité, notamment son article 10;
Vu l'Arrêté du Gouverment wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Florennes;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2010 par laquelle la commune de Florennes mandate l'intercommunale ORES comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 30 ;
Considérant qu'en outre des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES effectuant des prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Considérant la volonté de la commune d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;
Considérant l'offre du 09 juin 2017 d'ORES ASSETS visant la suppression desdites lampes de notre patrimoine d'éclairage public ;
Considérant que la convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la commune de Florennes pour la partie à charge de la commune ;
Considérant qu'une intervention de 46.750 € TVAC est financée par les Obligations de Service Public (OSP) ;
Considérant qu'un prêt de 45.815 € sur 10 ans dont les anuités de 4.581.50 € sont largement compensées par l'économie d'énergie sera à contracter ;
Considérant qu'une participation financière d'un montant de 2.301,88 € est à prévoir ;
Considérant que la commune de Florennes a déterminé le mode de financement selon l'hypothèse n° 1 de l'article 2 de la Convention à savoir :
« Le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur ou égal à 495 € hors TVA et un montant de 250 € est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES ASSETS à titre d'OSP sur une période de 10 Ans.
Le solde sera réparti de la manière suivante :
ORES ASSETS préfinancera un montant de 245 € à un taux zéro,
le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495 € sera payée par la commune de Florennes à la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;
Considérant que le crédit est à inscrire à la modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 – article 552/732-54 (n° projet 20170057) au montant de 114.788,92 € TVA comprise ;
Considérant qu'outre l'aspect écologique, le gain financier pour la commune de Florennes s'élèvera à :

- 7.025,38 € par pan pendant les 10 années de remboursement du prêt ;
- 11.606.88 € par an par la suite ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver la convention ainsi que le mode de financement ayant pour objet " Eclairage public – Entité de Florennes – Remplacement de lampes à vapeur de mercure haute pression» ;
Article 2 :
De financer cette dépense par le crédit à inscrire à la modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 - article 552/732-54 (n° projet 20170057) au montant estimé de 114.788,92 €, 21% TVA comprise.

28. Fourniture de gasoil de chauffage et routier pour l'année 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché annuel relatif à la fourniture de gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux, de certaines Fabriques d'Eglise, du CPAS et au ravitaillement des véhicules communaux vient à échéance le 31 décembre 2017 et qu'il est donc nécessaire de procéder à ne nouvelle adjudication ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 7 août 2017 approuvant le marché "Fourniture de gasoil de chauffage et routier pour l'année 2018" dont le montant initial estimé s'élève à 210.000,00 € TVAC ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.515.12 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Fourniture de gasoil de chauffage), estimé à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, TVA comprise;
* Lot 2 (Fourniture de gasoil routier), estimé à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 173.553,72 € hors TVA ou 210.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Commune de Florennes intervient au nom de Centre Public d'Action Sociale et des Fabriques d'Eglise à l'attribution du marché ;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire de 2018 et seront financés au moyen de fonds propres ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 03 août 2018 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.515.12 et le montant estimé du marché "Fourniture de gasoil de chauffage et routier pour l'année 2018", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173.553,72 € hors TVA ou 210.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 :
De financer ces dépenses par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de 2018.

29. Chantier Communal – Cadre technique – Chef de bureau technique A1 : – Recrutement – Décision – Mode de constitution du jury

Vu sa décision du 29/04/2016 d'organiser une promotion afin de pourvoir à l'emploi de chef de bureau technique A1;
Vu la décision du Collège Communal du 26/09/2016 organisant la promotion et notamment le délais d'introduction des candidatures;
Attendu qu'à la date de clôture des candidatures; à savoir le 03/11/2016, aucun candidat n'avait postulé;
Considérant que la promotion lancée par le Conseil Communal en date du 29/04/2016, n'a donc pas abouti;
Attendu qu'il y a toujours lieu de pourvoir au poste de chef de bureau technique A1 afin d'assurer la bonne continuité du chantier communal;
Vu sa délibération du 01/10/2013, modifiant le recueil des conditions de recrutement et de promotion en y ajoutant les conditions notamment de recrutement d'un agent technique en chef A1 ;
Vu l'article 22 du statut administratif arrêté par le conseil communal, traitant notamment du mode de constitution du jury ;
Vu sa délibération du 30/11/2011, approuvée par la députation permanente en sa séance du 22/12/2011, modifiant le cadre du personnel, et notamment la création d'un poste de chef de bureau technique A1 au cadre technique ;
Attendu que ce poste n'a jamais été pourvu depuis sa création ;
Vu l'avis du Directeur Financier ;
Sur proposition du Collège Communal ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
D'organiser le recrutement d'un chef de bureau technique A1 au sein du cadre technique, conformément aux dispositions reprises dans le recueil des conditions de recrutement.
Article 2 :
De charger le Collège communal d'organiser l'épreuve de recrutement.
Article 3 :
De fixer le mode de constitution du jury comme suit :

Avec voix délibérative, Président du jury : Pierre HELSON, Bourgmestre, ou son représentant, Mathieu BOLLE, Directeur Général, un échevin, Philippe DEFOIN, Conseiller en prévention, un expert extérieur technique (à désigner), un Directeur Général externe (à désigner).
Sans voix délibérative, la secrétaire du jury : Sabine SWIRSKY, employée; les observateurs des différents partis politiques et des instances syndicales.

30. Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin - Budget 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 31 juillet 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Thy-le-Bauduin arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 02 août 2017, réceptionnée en date du 07 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 août 2017 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai);
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 03 août 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 09 août 2016 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin pour l'exercice 2018 comme suit :
Recettes ordinaires totales : 11.996,31 €, dont une intervention communale ordinaire de secours de 11.303,05 €
Recettes extraordinaires totales : 1.071,97 €, dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €, dont un excédent présumé de l'exercice courant de 1.071,97 €;
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.543,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.525,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €, dont un déficit présumé de l'exercice courant de 0,00 €;
Recettes totales : 13.068,28 €
Dépenses totales : 13.068,28 €
Résultat budgétaire : 0,00 €
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin;

- à l'organe représentatif du culte.

31. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Budget 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 08 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinelle arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 16 août 2017, réceptionnée en date du 17 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2017 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18 août 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18 août 2017;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 août 2017, lequel présente les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 19.254,05
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 18.136,82
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 5.029,27
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 5.029,27
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 6.189,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 18.094,32
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0.00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 24.283,32
Dépenses totales :
Montant (€) : 24.283,32
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

32. Fabrique d'Eglise de Rosée - Budget 2018 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 02 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 16 août 2017, réceptionnée en date du 17 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2017 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du août 2017 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18 août 2017;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Article concerné : article 20 des recettes
Intitulé de l'article : résultat présumé de l'année 2017
Ancien montant : 2.808,32 €
Nouveau montant : 4.164,06 €
Article concerné : article 17 des recettes
Intitulé de l'article : supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte
Ancien montant : 16.202,91 €
Nouveau montant : 14.847,17 €
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Rosée pour l'exercice 2018 comme suit :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 16.329,98
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 14.847,17
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 6.891,06
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 4.164,06
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 5.325,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 15.169,04
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 2.727,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 23.221,04
Dépenses totales :
Montant (€) : 23.221,04
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Rosée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Le huis-clos est prononcé à 20H40

La séance est levée à 20H50.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,

Pierre HELSON